

## LES AIDES A L'EMBAUCHE : LE FONPEPS

Le FONPEPS<sup>1</sup> est un dispositif qui vise à favoriser la pérennisation ainsi que l'allongement de la durée des contrats de travail dans le secteur du spectacle. Il se traduit par des aides à l'embauche dont le montant varie selon la durée du contrat et le type de contrat (CDI ou CDD). Les CDD d'usage qui remplissent les conditions d'éligibilité permettent aussi de bénéficier de l'aide.

### ► Conditions d'éligibilité

- ▶ L'employeur doit relever à titre principal de l'une des **conventions collectives du secteur du spectacle** (notamment : production audiovisuelle, production cinématographique et production de films d'animation) ;
- ▶ L'embauche doit être faite sur un **emploi relevant de l'annexe 8 du règlement général d'assurance chômage**. Il s'agit des emplois des techniciens « intermittents du spectacle », reconnus par les conventions collectives comme pouvant être pourvus par des CDD d'usage ([Voir la liste des emplois de l'annexe 8](#)) ;
- ▶ La durée du contrat (dont CDD d'usage) doit être **d'au moins un mois** ;
- ▶ Le salaire annuel brut du salarié doit être **inférieur à 4 SMIC** (74.619,84 €) ;
- ▶ La date de début d'exécution du contrat doit être comprise **entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 31 décembre 2022** ;
- ▶ La demande d'aide (signée par l'employeur) doit être transmise dans un **délai de 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat de travail**.

*Pour effectuer vos démarches, téléchargez le formulaire de demande de prise en charge [ici](#).*

### **Nouveauté : extension de l'aide aux salariés rémunérés au cachet entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 31 décembre 2021**

- ▶ La date de début d'exécution du premier cachet doit être comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 31 décembre 2021 ;
- ▶ Le montant du cachet brut doit être **inférieur à 30 fois le montant horaire du SMIC** (307,50€) ;
- ▶ Le nombre de cachets prévu au contrat doit être d'au moins de **22 cachets sur une période inférieure à 4 mois**.
- ▶ La demande d'aide (signée par l'employeur) doit être adressée dans un **délai de 6 mois suivant le début d'exécution de la dernière période d'emploi ou du dernier cachet**.

---

<sup>1</sup> Fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle

## ► Montant de l'aide

Le montant de l'aide dépend du type de contrat (CDI ou CDD), de la durée du contrat et du mode de rémunération (cachet ou pas).

### 1) Aide l'embauche de salariés sur des emplois relevant de l'annexe 8 du règlement général d'assurance chômage (techniciens)

Le montant de l'aide à l'embauche en CDD est temporairement revalorisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 31 décembre 2021.

| Date de début d'exécution du contrat                                                                                                          | CDI                           | CDD<br>≥ 1 mois<br>< 4 mois | CDD<br>≥ 4 mois<br>< 8 mois | CDD<br>≥ 8 mois<br>< 12 mois | CDD<br>≥ 12 mois |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|------------------------------|------------------|
| Entre le 1 <sup>er</sup> octobre 2019 et le 30 juin 2021                                                                                      | 10.000 € par an pendant 3 ans | 200 € par mois*             | 300 € par mois              | 400 € par mois               | 500 € par mois   |
| Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2021 et le 31 décembre 2021                                                                                  |                               | 466 € par mois              | 566 € par mois              | 666 € par mois               | 666 € par mois   |
| Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022                                                                                  |                               | 200 € par mois*             | 300 € par mois              | 400 € par mois               | 500 € par mois   |
| * Les CDD dont la durée est inférieure à 2 mois ne peuvent prétendre au bénéfice de l'aide <u>que s'il s'agit d'un contrat à temps plein.</u> |                               |                             |                             |                              |                  |

Lorsque le salarié n'est pas engagé à temps plein, le montant de l'aide est proratisé en fonction de la durée du travail prévue au contrat. Le montant de l'aide est également proratisé le premier et le dernier mois du contrat, en fonction du nombre de jours travaillés.

### **Nouveauté : extension de l'aide aux CDD fractionnés pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2021**

- L'aide est également versée lorsque **plusieurs contrats à durée déterminée (dont CDD d'usage) sont exécutés sur des périodes discontinues avec le même employeur, sur une période de 12 mois consécutifs** à compter de la date de début d'exécution du premier contrat, dès lors que celle-ci est comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 31 décembre 2021.
- L'octroi de cette aide est subordonné à la condition que l'employeur se soit engagé à la conclusion de l'ensemble de ces CDD :
  - Soit par un contrat cadre
  - Soit par une promesse d'embauche antérieure à l'exécution du premier contrat
- Le montant mensuel de l'aide est alors calculé sur la base de la somme des durées des différents CDD exécutés, celle-ci ne pouvant être inférieure à un mois.

## 2) Aide à l'embauche de salariés rémunérés au cachet (artistes-interprètes, réalisateurs...)

L'aide peut être versée pour l'embauche d'un salarié rémunéré au cachet entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 31 décembre 2021 lorsque la date d'exécution du premier cachet intervient entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 31 décembre 2021.

| Date d'exécution du premier cachet                           | Nombre de cachets prévus au contrat de travail                     |                                                                    |                                          |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
|                                                              | ≥ 22 cachets<br>< 44 cachets<br><i>Sur une période &lt; 4 mois</i> | ≥ 44 cachets<br>< 66 cachets<br><i>Sur une période &lt; 8 mois</i> | > 66 cachets<br>Sur une période > 8 mois |
| Entre le 1 <sup>er</sup> juillet 2021 et le 31 décembre 2021 | 21,18 € par cachet                                                 | 25,73 € par cachet                                                 | 30,27 € par cachet                       |

### ► Versement

- L'aide est versée par l'ASP (agence de services et de paiement, en charge de la gestion de l'aide) **tous les 3 mois** par virement bancaire (coordonnées bancaires à indiquer sur le formulaire de demande d'aide), sous réserve que l'entreprise lui ait transmis le dernier bulletin de salaire du salarié.

Dans le cas d'un CDD d'une durée inférieure à 3 mois, l'aide est versée à **échéance du contrat** suite à la transmission du bulletin de salaire du dernier mois de travail par l'entreprise.

- Le bulletin de salaire doit être transmis à l'ASP par mail (adresse indiquée dans le formulaire de demande d'aide, qui dépend du lieu de domiciliation de votre entreprise) en précisant le n° SIRET, la dénomination sociale de l'entreprise et le n° administratif du dossier.

*A noter : Plusieurs adhérents nous ont fait part de retards de paiement par rapport aux délais annoncés.*

### ► Règles de non-cumul et plafond

L'aide FONPEPS ne peut pas se cumuler avec une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi au titre du même salarié.

Les aides ne peuvent pas dépasser le plafond de **200.000 € sur trois exercices fiscaux** prévu par le règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### ► Conséquence de la rupture du contrat de travail

En cas de rupture du CDI à l'initiative de l'employeur dans les 12 premiers mois d'exécution du contrat, l'employeur doit rembourser l'intégralité des sommes déjà perçues au titre de l'aide, sauf si la rupture du contrat de travail est la conséquence de l'une des situations suivantes :

- Licenciement pour faute grave du salarié ;

- Licenciement pour inaptitude médicalement constatée ;
- Licenciement pour motif économique notifié dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Rupture du contrat au cours de la période d'essai.

Dans ces cas, l'employeur conserve le bénéfice des aides correspondant au nombre de jours travaillés par le salarié.

\* \* \*

Références :

- Décret n°2019-1011 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relatif au FONPEPS
- Décret n°2021-1066 du 9 août 2021 modifiant le décret n°2019-1011 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relatif au FONPEPS